
RÈGLEMENT CONCERNANT LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE VISANT L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES AVANCÉES DE MÉDIATEUR-MÉDIATRICE SCOLAIRE

Le Comité stratégique,

vu le concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

vu le règlement des études⁽¹⁾,

vu le règlement général concernant les formations complémentaires (ci-après le règlement général)⁽²⁾,

considérant la décision du Comité stratégique du 5 mars 2010,

arrête :

I Dispositions générales

Article premier

But

Le présent règlement régit la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées (CAS) de médiateur ou de médiatrice scolaire (ci-après la formation), reconnu par les cantons concordataires.

Art. 2

Champ d'application

Le règlement fixe :

- a) la composition et les tâches de la commission ;
- b) les critères et la procédure d'admission des candidats et candidates ;
- c) la durée et l'organisation de la formation ;
- d) les conditions d'obtention du titre ;
- e) les frais de formation.

Art. 3

Réglementation spécifique

Le Conseil de direction édicte des directives concernant le plan d'études et les procédures d'évaluation.

Art. 4

Volées de formation

Le Comité stratégique décide de l'ouverture d'une formation dont l'organisation est assurée par la formation continue.

⁽¹⁾ R.11.34

⁽²⁾ R.11.8

II Commission

Art. 5

Composition et tâches

¹La composition de la commission, définie par le règlement général, est complétée par une personne agréée par les services d'enseignement de chaque canton.

²Le mandat de la commission, défini par le règlement général, est complété comme suit :

- compétence de statuer sur des demandes de personnes candidates relatives à la reconnaissance d'acquis et, le cas échéant, à la validation de crédits de formation ;
- compétence de proposer d'éventuels compléments de formation aux médiateurs et médiatrices scolaires qui ont obtenu un titre avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui en font la demande.

III Critères et procédure d'admission

Art. 6

Critères généraux d'admission

¹Peuvent être admises à la formation les personnes candidates qui :

- a) sont titulaires d'un diplôme d'enseignement de la scolarité obligatoire, ou du secondaire 2, ou d'une formation jugée équivalente ;
- b) ont été désignées par leur école et agréées par leur autorité scolaire ;
- c) enseignent dans l'espace BEJUNE.

Art. 7

Inscription

Le responsable de la formation envoie les formulaires de candidature aux directions des écoles.

Art. 8

Dossier de candidature

Dans le délai prescrit, les personnes candidates déposent un dossier de candidature auprès de la HEP.

Art. 9

Admission

¹La commission détermine si les personnes candidates peuvent être admises à la formation.

²La commission décide des admissions sur la base des dossiers de candidature.

³Les résultats de la procédure sont consignés dans des dossiers individuels à disposition des personnes candidates, à l'issue de la décision.

- Art. 10**
Conditions d'admission
- Lors de l'admission, la personne candidate doit remplir les conditions suivantes :
- a) elle doit être assurée d'exercer la fonction de médiateur ou médiatrice scolaire dans son établissement, au plus tard, dès le début de la seconde année de formation ;
 - b) elle doit être au bénéfice de quelques années de pratique dans l'enseignement.
- Art. 11**
Critères sélectifs d'admission
- Si le nombre de personnes candidates admissibles dépasse les capacités financières de la HEP, l'admission est soumise aux critères supplétifs appliqués dans l'ordre où ils figurent ci-après :
- a) équilibre de la représentativité des personnes candidates entre les trois cantons ;
 - b) répartition des places disponibles entre les établissements scolaires ;
 - c) nombre d'années de pratique dans l'enseignement ;
 - d) date de l'inscription.
- Art. 12**
Communication
- ¹La commission communique au Conseil de direction la liste des personnes admises à suivre la formation.
²La commission informe de ses décisions toutes les personnes qui ont fait acte de candidature à la formation.

IV Durée et organisation de la formation

- Art. 13**
Durée
- ¹La formation dure deux ans.
²Elle compte 13 crédits ECTS, dont 3 sont consacrés à la rédaction d'un travail personnel de fin de formation.

V Obtention du titre

- Art. 14**
Condition d'obtention du titre
- Pour accéder au titre :
- a) la personne participante doit obtenir la totalité des crédits liés à la formation ;
 - b) la personne participante doit rédiger et soutenir avec succès un travail de fin de formation.

VI Frais de formation

- Art. 15**
Coûts
- ¹Les montants des taxes et émoluments sont régis par le règlement R 16.12.1 de la HEP-BEJUNE.
²Les modalités de paiement des coûts sont laissées à l'appréciation des cantons qui décident si la taxe est portée en charge précipitaire ou si les établissements scolaires la prennent en charge.

Art. 16
Autres frais

L'article 18 du règlement général R.11.8 s'applique aux autres frais de formation.

VII Voies de droit

Art. 17
Voies de droit

¹Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a rendu la décision dans un délai de dix jours après notification.

²Les décisions prononcées sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de direction dans un délai de dix jours après communication.

³Les décisions du Conseil de direction rendues sur recours sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la République et Canton du Jura⁽¹⁾ auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

VIII Dispositions finales

Art. 18
Abrogation

Le règlement concernant la formation complémentaire visant l'obtention d'un certificat d'études avancées de médiateur-médiatrice scolaire du 25 juin 2010 est abrogé.

Art. 19
Adoption

Le présent règlement a été édicté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 30 mars 2012.

Art. 20
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Porrentruy, le 30 mars 2012

Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE

Elisabeth Baume-Schneider
Présidente

Jean-Pierre Faivre
Recteur

⁽¹⁾ RSJU 175.1